

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*relative au contrôle du Parlement sur les finances
des régimes obligatoires de sécurité sociale.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, la proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8° législ.) : 797, 857 et T.A. 130.

Sénat : 304 (1986-1987), 126 et 129 (1987-1988).

Article premier.

Les dispositions de l'article 34 de la Constitution relatives aux principes fondamentaux de la sécurité sociale sont ainsi précisées et complétées :

Le Parlement est saisi chaque année d'un projet de loi sur les finances sociales qui porte approbation d'un rapport sur les comptes prévisionnels des régimes obligatoires de base de sécurité sociale visés par le code de la sécurité sociale et le livre VII du code rural.

Ce projet de loi est adopté dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi organique.

Art. 2.

Le projet de loi sur les finances sociales doit être déposé au plus tard le 30 septembre et, pour la première fois, après l'avis rendu par le Conseil économique et social sur les conclusions de la consultation dite « des états généraux de la sécurité sociale ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.